



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2020 /DEAL/DIR/392 du 27 novembre 2020
portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement du front de mer de Hagnoundrou
dans la commune de Bouéni

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°32/SG/DEAL du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du front de mer de Hagnoundrou, reçu complet le 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Parc Naturel Marin de Mayotte du 12 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

● qui relève des rubriques 11 « Travaux et aménagements en zone côtière », 14 « Travaux et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » et 41 a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

● qui consiste à aménager le front de mer de Hagnoundrou par :

- la création de 64 places de stationnement
- des aménagements paysagers avec éclairage public
- la réalisation de 400 m de sentiers piétons aménagés
- la mise en place de 380 m d'enrochement
- la reconstruction d'un mur de défense contre la mer de 80 m de long
- l'installation de panneaux pédagogiques de sensibilisation écologique

● qui doit permettre d'améliorer la sécurité des habitants et l'attractivité d'une partie du site par la création et la reconstruction de nombreux aménagements ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le front de mer de Hagnoundrou dans la commune littorale de Bouéni,
- dans une zone concernée par les aléas de recul du trait de côte, de submersion, d'inondation par débordement de cours d'eau (niveau fort et moyen),
- dans une zone abritant des espèces animales protégées,
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- à proximité immédiate d'écoles primaire et maternelle ainsi que d'un cimetière,
- dans le domaine public maritime, espace remarquable du littoral et zone de gestion du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- dans une zone de potentialité de zone humide et en partie sur une zone humide,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet augmentera la surface d'imperméabilisation des sols sur 400 m de long sans prendre en compte l'aléa recul du trait de côte,
- que le projet est susceptible de porter atteinte à la survie des espèces protégées qui fréquentent le site par notamment la destruction de leurs habitats (malgré la future demande de dérogation espèces protégées),
- que le projet ne traite pas de la question de l'entretien des aménagements projetés ainsi que de la stratégie d'intervention en cas de dégradation,
- que le projet ne prend pas en compte l'enjeu sanitaire majeur de lutte contre les moustiques,
- que le projet détruira en partie la zone humide et sa zone de potentialité,
- que le projet ne présente pas tous les phasages de l'aménagement de ce front de mer et notamment les impacts des futurs ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- que le projet est susceptible d'impacts notables sur le milieu marin malgré les mesures envisagées (aire de rétention étanche, bâchage...),
- que les caractéristiques de l'enrochement prévu ne garantissent pas une durabilité plus importante que l'ancien ouvrage ni même une meilleure protection de la population et des biens au vu des enjeux particuliers du territoire et du changement climatique (recul du trait de côte, essaims de séisme, subsidence, montée des eaux...),

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet peut avoir une incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'aménagement du front de mer de Hagnoundrou **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à la commune de Bouéni, représentée par Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



Olivier KREMER
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

